



Circulaire relative a la mise en place par FRANCEAGRIMER d'un soutien pour la distillation facultative des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application des règlements CE n°1234/2007 modifié par le règlement 491/2009 du 25 mai 2009 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

**Date de signature 18 août 2009
Numéro 2009-11**

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à réduire ou éliminer les excédents de vin et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autre conformément aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009.

En application des règlements (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009, n°555/2008 du 27 juin 2008, n° 1493/1999 du 17 mai 1999 modifié, n° 1282/2001 du 28 juin 2001 modifié et n° 436/2009 du 26 mai 2009,

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009,

De l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 en cours de publication,

La présente circulaire vise à la mise en place d'une aide pour la distillation des vins livrés à la distillation de crise de nature à permettre aux distillateurs de payer le prix d'achat des vins aux producteurs et de commercialiser les alcools obtenus sur le marché de l'industrie et de l'énergie.

Elle complète la circulaire numéro 2009-09 du 6 juillet 2009 relative à la souscription des engagements de distillation.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché à Libourne (tél. : 05.57.55.20.00) ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

Plan de diffusion

Pour exécution :
FRANCEAGRIMER
Unité OCM
vitivinicole Aides
Marché –
Direction Gestion
des aides
Représentants
territoriaux

Pour information :

DGPAAT- bureau du vin et des autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
SCOSA
CCCOP
INAO
FNDCV
UNDV

I- Cadre général & objectifs de la mesure

Le soutien à la distillation vise, au travers de l'élimination d'une quantité significative de vin de table, y compris le vin de pays, de couleur rouge, à résorber l'excédent de ce type de vin sur le marché, excédent consécutif à la baisse significative des ventes et aboutissant à une situation de sur stock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'un prix d'achat du vin pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le fonds européen d'orientation et de garantie agricole « FEAGA » section garantie.

Une enveloppe budgétaire encadre annuellement cette mesure. (2009 → 26 M€)

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation. Ce dossier est constitué entre un producteur et un distillateur agréé et présenté à l'enregistrement de FranceAgriMer qui assure la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

Il est complété par un dossier constitué par le distillateur présenté à FranceAgriMer précisant le déroulement complet de l'opération depuis la livraison du vin jusqu'à l'expédition des alcools et le paiement du prix des vins au producteur.

Cette circulaire ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Elle définit notamment les modalités d'établissement des demandes d'avances par les distilleries sur la base des contrats notifiés par FranceAgriMer, de manière à permettre le paiement effectif du montant correspondant de l'enveloppe budgétaire ci-dessus indiquée au plus tard le 15 octobre 2009.

Elle rappelle également les modalités de constitution des dossiers de demandes d'aides, et plus particulièrement les modalités de transmission des fichiers électroniques, décrivant la réalisation des livraisons de vin et leur distillation, par l'extranet professionnel dédié dont l'emploi est vivement recommandé

Elle s'applique sous réserve de la publication de l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009.

II- Calendrier des opérations

Livraison des vins : après la notification des contrats par FranceAgriMer et au plus tard le 28 février 2010.

Distillation au plus tard le 30 avril 2010.

Expédition des alcools au plus tard le 31 mai 2010.

Paiement du prix d'achat du vin au plus tard le 30 avril 2010.

Présentation des demandes d'avances après la notification des contrats et avant la présentation de la demande d'aide.

Présentation des demandes d'aides au plus tard le 31 mai 2010.

Présentation de la preuve du paiement du prix d'achat du vin au plus tard le 31 mai 2010 si l'avance n'a pas été demandée, au plus tard le 30 septembre 2010 si l'avance a été demandée.

III- Livraison des vins

Les vins livrés doivent être conformes à ceux prévus dans le contrat notifié. Il n'est pas accepté de livraison au-delà du volume notifié par FranceAgriMer dans le contrat à l'issue de la procédure d'enregistrement et après éventuelle application de la réfaction.

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe XIII de la présente circulaire le non respect des conditions de livraison entraîne le rejet de l'aide à la distillation. Si une avance a été accordée préalablement, la garantie correspondante est libérée au prorata de l'aide équivalente au montant de l'avance due.

Les vins doivent être livrés sous couvert de documents d'accompagnements portant la mention du type de vin concerné, et du numéro du contrat de distillation concerné. Lorsque les vins sont livrés par un bailleur en exécution d'un contrat qu'il a souscrit, l'intitulé de l'expéditeur doit spécifier la mention : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Le distillateur contrôle les caractéristiques des produits livrés à la distillation

IV- Aide au distillateur

L'aide est fixée à 3,55 € / %vol / hl.

Elle est versée par FranceAgriMer au distillateur.

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle inclut le prix à payer par le distillateur au producteur.

Elle fait l'objet des mêmes réductions que celles prévues aux paragraphes VIII.1, VIII.2 et VIII.3 de la circulaire FranceAgriMer n° 2009-09 en date du 6 juillet 2009, ainsi que des diminutions prévues au paragraphe XIV de la présente circulaire.

V- Distillation des vins

L'alcool issu de la distillation des vins effectuée dans les délais fixés au paragraphe II de la présente circulaire doit être produit à 92% vol au minimum et doit être destiné au marché de la carburation et de l'industrie.

VI- Obligations déclaratives des distillateurs

Chaque distillateur communique aux services compétents de la DGDDI et à la délégation nationale de FranceAgriMer le calendrier prévisionnel des enlèvements de vins.

Déclarations de production mensuelle d'alcool :

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionneront le traitement des dossiers de demande de paiement des aides.

Ils sont établis selon les modèles prévus à l'**annexe DC-3**.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des relevés des quantités de matières premières distillées doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour le 10 du mois suivant.

Cette disposition s'applique également aux déclarations rectificatives.

En cas d'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclaration rectificative. Toutefois toute déclaration rectificative dûment visée par les services compétents de la DGDDI conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur produite, parvenue à FranceAgriMer au-delà du 31 mai 2010, ne sera pas prise en compte pour le versement des aides.

Les productions d'alcools postérieures au mois d'avril 2010 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées au-delà du 10 mai 2010 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Si, au cours d'un mois donné, aucune matière première n'a été mise en œuvre, chacune des annexes devra cependant être adressée à FranceAgriMer, selon la procédure décrite ci-dessus, revêtue de la mention "NEANT". Si les opérations sont terminées pour une distillation et pour une campagne, les annexes devront porter la mention "NEANT DEFINITIF".

VII- Constitution du dossier de demande d'avance

Le distillateur peut demander le versement d'une avance de l'aide pour les contrats notifiés par FranceAgriMer.

Afin de permettre de réaliser le paiement de montants significatifs de l'enveloppe prévue pour la mesure, il est vivement recommandé aux distillateurs de présenter les demandes d'avances dans les plus brefs délais suivant la notification des contrats par FranceAgriMer.

L'avance est constituée d'une demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-4** qui précise le n° des contrats notifiés concernés par la demande et le montant total de la demande.

L'avance est calculée pour chaque contrat de la manière suivante :

Pour les producteurs qui ont déclaré ne pas avoir enrichi :

Volume notifié X **10%** (degré forfaitaire retenu) X 355 €

Pour les producteurs qui ont attesté avoir enrichi :

Volume notifié X **10%** (degré forfaitaire retenu) X 335 €

La demande est accompagnée d'une garantie bancaire établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-5** représentant 110% de l'avance demandée.

VIII- Constitution du dossier de demande d'aide ou de régularisation de l'avance

La demande d'aide est constituée :

- de la demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-6**, accompagnée des pièces suivantes :

- relevés mensuels de production d'alcool prévus au paragraphe VI de la présente circulaire.
- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles établis selon le modèle joint à l'**annexe DC-7** qui reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du document d'accompagnement des alcools, auxquels est joint un exemplaire des documents d'accompagnement faisant apparaître l'expédition des alcools à l'opérateur agréé.

- états de mise en œuvre des vins en distillerie (E.M.O.) établis selon le modèle prévu à l'**annexe DC-8** pour la quantité d'alcool expédiée conformément au récapitulatif de livraison d'alcool ci-dessus, précisant la quantité correspondante d'alcool pur obtenu et détaillant pour chaque livraison de vin le n° du contrat concerné, le producteur (identifié par son n° CVI et sa raison sociale), la livraison de vin (volume, TAV, alcool pur en puissance, coordonnées du document d'accompagnement), la quantité d'alcool expédiée.

Lorsque, au titre d'un contrat, un producteur n'entend plus effectuer de livraison ou n'a plus de livraison à effectuer, le distillateur est tenu de le préciser, en face de chaque numéro de contrat concerné, sur l'état de mises en œuvre en indiquant la mention "contrat terminé" sur l'E.M.O concerné.

- preuves du paiement du prix d'achat du vin dans les cas où l'avance n'a pas été demandée.

Lorsque l'avance a été demandée, les preuves du paiement peuvent être présentées postérieurement à la demande de régularisation de l'avance en aide et au plus tard le 30 septembre 2010.

La preuve du paiement est apportée au travers de la présentation de la liste des virements bancaires authentifiée par la banque établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-9**. Elle doit faire apparaître de manière détaillée les montants versés HT et TTC. Aucun retard de paiement ne peut être justifié par les difficultés liées aux rejets de virements. Il convient donc que les virements bancaires soient faits à une date compatible avec les délais réglementaires de paiement, incluant la possibilité de réaliser le paiement par un autre moyen (chèque ...) dans ces délais.

IX- Envoi du dossier de demande d'aide ou de régularisation de l'avance

Certains éléments constitutifs du dossier de demande d'aide (E.M.O.) devront être établis de manière préférentielle sous la forme de fichiers électroniques et adressés via l'outil extranet professionnel dédié selon les modalités décrites dans le courrier qui sera adressé individuellement à chaque distillerie concernée à la fin de l'année 2009.

A cet égard, il convient de rappeler que les minorations de 15% et 30% pour retard de présentation ne s'appliqueront pas aux documents transmis selon ce dispositif.

X- Conditions d'octroi de l'aide et de régularisation de l'avance

Le versement de l'aide et la régularisation de l'avance sont conditionnés par les vérifications :

- de l'éligibilité du producteur (respect des obligations) ;
- de l'éligibilité des produits (volume et caractéristique des vins, caractéristiques et destination des alcools) ;
- de la réalisation des opérations dans les délais fixés, sous réserve des minorations prévues au paragraphe XIV de la présente circulaire ;
- du paiement du prix d'achat des vins aux producteurs dans les délais prévus, sous réserve des minorations prévues au paragraphe XIV ;
- de la présentation des documents constitutifs de la demande d'aide, sous réserve des minorations prévues au paragraphe XIV de la présente circulaire.

L'aide est déterminée sur la base :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées (**annexe DC-3**) ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation (**annexe DC-7**);
- des quantités d'alcool expédiées mentionnées dans les états des mises en œuvre (**annexe DC-8**) éventuellement réduites en fonction des contrôles opérés ;
- des tarifs d'aides déterminés en fonction des résultats des vérifications menées sur le respect des obligations déclaratives des producteurs, et sur leur situation au regard de l'enrichissement ;
- des montants versés par les distillateurs au titre du prix d'achat des vins dû aux producteurs lorsque l'avance n'a pas été demandée.

Le paiement au producteur assujéti à la TVA n'est considéré comme respecté que si le montant payé dans les délais prévus par la réglementation comprend le prix majoré de la TVA en vigueur.

XI- Modalités de libération de la garantie bancaire

La garantie bancaire est libérée après qu'aient été effectuées :

- la régularisation de l'avance ;

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

- la vérification du paiement du prix d'achat au producteur ;

Lorsque cette vérification fait apparaître que tout ou partie du prix d'achat a été versé avec retard, ou n'a pas été versé, ou lorsque les preuves de paiement du prix d'achat ne sont pas présentées dans les délais fixés, FranceAgriMer calcule l'aide indue proportionnelle correspondante conformément aux dispositions du paragraphe XIV de la présente circulaire, et demande au distillateur le reversement de ce montant majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu

XII- Commercialisation des alcools

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs agréés par FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur agréé par FranceAgriMer établissant le transfert de propriété au plus tard le **31 mai 2010**.

Les destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le **31 mai 2010**. Cette comptabilité matières sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

XIII- Modalités de contrôles

XIII.1- Respect des obligations communautaires –

FranceAgriMer établit la liste des producteurs titulaires de contrats notifiés et l'adresse aux services régionaux de la DGDDI pour délivrance de l'AROC.

L'AROC est adressée par les services de la DGDDI à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne.

La délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne informe les distilleries des résultats du contrôle, les anomalies sont communiquées dans les plus brefs délais.

XIII.2- Détention des vins –

FranceAgriMer établit la liste des producteurs titulaires de contrats notifiés et l'adresse aux services régionaux de la DGDDI pour rapprochement et contrôle de cohérence par sondage avec la DRM du mois de juin 2009 qu'ils détiennent.

Les services de la DGDDI adressent à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne les résultats de cette procédure.

La délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne informe les distilleries des résultats du contrôle de cohérence, les anomalies sont communiquées dans les plus brefs délais.

XIII.3- Caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie –

XIII.3.1- Principes généraux

En application des dispositions réglementaires relatives aux contrôles applicables dans le secteur viticole il est mis en place une procédure de prélèvements des vins livrés à la distillation de crise à l'occasion de leur entrée en distillerie, ces interventions visant à s'assurer que les produits livrés à la distillation sont conformes aux normes imposées par la réglementation communautaire.

XIII.3.2- Organisation

Le contrôle des vins livrés en exécution des contrats de distillation de crise est réalisé de la manière suivante.

XIII.3.2.1. Prélèvements par le distillateur

Le distillateur doit procéder à un prélèvement systématique d'un échantillon d'au moins un litre lors de la livraison de chaque lot de vin en distillerie, sur la base des informations portées sur le document d'accompagnement des vins livrés. Ce prélèvement est fait de manière contradictoire entre le distillateur et le producteur.

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

* si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un seul document d'accompagnement non détaillé par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ;

* si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un document d'accompagnement détaillé par compartiment ou sous couvert de documents d'accompagnement établis pour chaque compartiment, un prélèvement est réalisé dans chaque compartiment ;

* si plusieurs produits circulant sous couvert de plusieurs documents d'accompagnement sont mélangés dans la citerne, sans individualisation des lots par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ; dans ce cas, l'identification de l'échantillon doit préciser les références de tous les documents d'accompagnement.

L'échantillon prélevé par le distillateur est additionné de salicylate de sodium (1 g/l), cacheté et clairement identifié.

L'identification doit porter au moins les mentions suivantes :

- * numéro du contrat / nom du producteur,
- * date de la livraison,
- * numéro du document d'accompagnement,
- * volume livré.

Les échantillons ainsi prélevés peuvent donner lieu à analyse, par l'un des laboratoires visés à **l'annexe DC-10** de la présente circulaire, ou par l'un des laboratoires de la DGDDI, à l'initiative des services de contrôle de FranceAgriMer ou de la DGDDI.

Chaque semaine, le mardi soir, le distillateur procède à la destruction des échantillons qu'il a prélevés pendant la semaine précédente (du lundi au dimanche suivant), à l'exception des sous échantillons remis par les services de contrôle après intervention, lesquels doivent être conservés jusqu'à contre - analyse éventuelle.

XIII.3.2.2.Prélèvements par les services de contrôle

Les prélèvements sont effectués progressivement tout au long de la période de livraison des vins.

Les contrôleurs de FranceAgriMer et de la DGDDI procèdent par sondage au ramassage d'échantillons désignés de manière aléatoire.

Sur la base des registres d'entrée des vins à la distillerie, il est procédé, de manière aléatoire, à la sélection d'un certain nombre de livraisons (référéncées par documents d'accompagnement) pour lesquelles le distillateur doit produire l'échantillon qu'il a prélevé, ainsi que la photocopie du document d'accompagnement correspondant.

Cet échantillon donne lieu à séparation en deux ou trois sous échantillons, de volume égal, par le contrôleur, en présence d'un représentant de la distillerie. Ces sous échantillons sont cachetés et scellés, et munis d'une étiquette indicative faisant état du numéro de prélèvement, des références du document d'accompagnement et de l'adjonction de salicylate de sodium.

Un sous échantillon sera envoyé à l'analyse auprès de l'un des laboratoires agréés (cf. **annexe DC-10** citée ci -dessus). Un sous – échantillon est conservé par le distillateur aux fins de contre - analyse.

Cette opération donne lieu, sur place, à l'établissement d'un procès-verbal de prélèvement d'échantillon, co- signé par le représentant de la distillerie. La signature du procès-verbal par le représentant de la distillerie représente l'accord par le signataire sur les éléments portés sur ce document. Ce procès-verbal reprend le numéro, la date et l'heure de l'intervention, le numéro du contrat concerné, l'identification de la distillation et de la campagne, ainsi que les références du document d'accompagnement – la photocopie du document d'accompagnement doit y être jointe.

En tout état de cause, les services de contrôle de FranceAgriMer et de la DGDDI se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des prélèvements sur les vins entrant en distillerie.

Dans cette hypothèse, le distillateur est dispensé de procéder au prélèvement d'échantillon sur la livraison en cause.

XIII.3.2.3. Analyse d'échantillon

L'analyse est effectuée par l'un des laboratoires agréés dont la liste figure à l'**annexe DC- 10** de la présente circulaire, aux fins de détermination analytique des paramètres suivants :

- titre alcoométrique volumique,
- acidité totale,
- acidité volatile.

Après réception par FranceAgriMer des bulletins d'analyses, FranceAgriMer en communique un exemplaire aux distillateurs concernés de manière régulière. En cas d'anomalie, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur de la décision de rejet de tout ou partie de l'aide communautaire dans les délais les plus brefs.

XIII.3.2.4. Contre – analyse à l'initiative du distillateur et/ou du producteur

Après réception de la copie du bulletin d'analyse, ou à tout autre moment, le distillateur peut faire procéder à une contre - analyse du sous échantillon qui lui a été remis à cette fin. Cette contre - analyse ne peut être considérée comme recevable qu'à la condition expresse qu'elle ait été réalisée par l'un des laboratoires agréés visés à l'**annexe DC-10** de la présente circulaire.

Cette contre analyse devra reprendre les critères suivants :

- dans les cas où l'anomalie concerne l'acidité volatile, la contre analyse reprend les critères du titre alcoométrique volumique, de l'acidité totale et de l'acidité volatile ;
- dans les cas où l'anomalie concerne le titre alcoométrique volumique, la contre analyse reprend au moins le critère du titre alcoométrique volumique ;
- dans les cas où l'anomalie concerne l'acidité totale, la contre analyse reprend au moins le critère de l'acidité totale.

Le rapport de contre analyse envoyé à FranceAgriMer devra impérativement être un exemplaire original, reprendre la description complète de l'échantillon, les scellés et l'identification de l'organisme de contrôle.

Dès lors qu'il ne fait pas usage immédiat à des fins analytiques du sous échantillon qui lui a été confié, le distillateur a tout intérêt de conserver par devers lui, dans des conditions optimales, ledit sous échantillon aussi longtemps que l'aide à la distillation ne lui a pas été versée.

NB : Sauf cas fortuit ou incident notifié sans délai à FranceAgriMer, la non détention ou la non présentation, sur demande du contrôleur de FranceAgriMer, de l'échantillon prélevé par le distillateur, entraîne la non conformité de la livraison en cause.

Les résultats de l'analyse du prélèvement s'appliquent à la livraison ayant fait l'objet du contrôle.

XIII.4- Contrôles sur place des opérations –

La réalité et la conformité des opérations de distillation déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la DGDDI dans les installations des distilleries.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des opérateurs concernés.

Lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte il apparaît que le destinataire des alcools agréé par FranceAgriMer a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools à d'autres fins que la carburation ou le marché industriel, le reversement total de l'aide est demandé pour la quantité d'alcool en cause aux distillateurs concernés lorsque le lot d'alcool

concerné est clairement identifié par distillateur, ou à l'ensemble des distillateurs au prorata des quantités d'alcools expédiés au destinataire agréé, lorsque le lot d'alcool concerné n'est pas clairement identifié par distillateur. L'agrément du destinataire des alcools peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer

XIV Conséquences des retards de présentation des documents et de paiement du prix d'achat des vins

XIV.1- Retards de présentation des relevés mensuels de production

Lorsque les R.M.P. sont présentés

- après le 10 du mois suivant le mois de distillation et au plus tard le **31 mai 2010** : **minoration de 10%** du montant de l'aide pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92% vol portée sur chaque document présenté en retard.
- après le **31 mai 2010** : aide non versée

XIV.2- Retards de présentation des demandes d'aides

Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide sont présentés :

- entre le **31 mai** et le **15 juin 2010** : minoration de **15%** du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document ;
- entre le **16 juin** et le **30 juin 2010** : minoration de **30%** du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Toutefois, ces minoration ne s'appliquent pas aux états des mises en œuvre des vins en distilleries présentés entre le 1^{er} et le 30 juin 2010 lorsque ces documents sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié

- au delà du **30 juin 2010** : aide non versée.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

XIV.3- Retards de paiement du prix d'achat des vins et retards de présentation des preuves de paiements

Lorsque le paiement du prix d'achat du vin ou la présentation de la preuve de son paiement sont constatés avec un retard :

- non supérieur à un mois : une minoration de **15%** de l'aide est appliquée ;
- avec un retard compris entre un mois et deux mois : une minoration de **30%** de l'aide est appliquée ;
- avec un retard compris entre deux et trois mois : une minoration de **60%** de l'aide est appliquée ;
- avec un retard supérieur à trois mois : une minoration de **100%** de l'aide est appliquée.

Lorsque le prix d'achat du vin n'est pas versé ou lorsque la preuve de son paiement n'est pas présentée, une minoration de **100%** de l'aide est appliquée.

Dans tous les cas, si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu

XV- Divers

XV.1- Conservation des documents

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 485/2008 du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA), sont applicables :

Art. 4 - Les entreprises conservent les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Article 5 - les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sur support informatique sont fournies sur un support adéquat de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

Art. 1^{er} paragraphe 3 - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

XV.2 Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente circulaire sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

A cet égard, les "états de mises en œuvre" devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexacts fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation communautaire, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente circulaire conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire.

XV.3 Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA.

Les opérateurs sont informés que conformément au règlement 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leurs nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ils sont par ailleurs informés que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.


XV.4 Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"

La loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 prévoit en son article 27 la nécessité d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de la destination de ces informations lorsqu'elles sont transmises à des tiers, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Les annexes jointes aux circulaires de FranceAgriMer ont été annotées d'une formule rappelant aux opérateurs qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant auprès de FranceAgriMer.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA



Le Directeur Général
Fabien BOVA

ANNEXE DC-3

RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE VINS DE TABLE ET VINS DE PAYS ROUGES DISTILLÉS PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
Raison sociale: _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal : _____ Code postal _____
Commune : _____ Commune _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT > 92° EN HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE DC-4

DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE

Distillation Art. 103 quinvidies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Je, soussigné,

M.....

Distillateur à

.....
n° agrément

déclare vouloir bénéficier, pour le(s) contrat(s) de distillation de crise 2008/2009 notifiés par FranceAgriMer sous les numéros :

..... (*)

De l'avance de l'aide prévue par l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise de la campagne 2008/2009, et sollicite en conséquence le versement à mon profit par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une avance d'un montant de :

(1)

.....
(2)

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €,

délivrée le

par (3) :

Je demande que cette avance soit virée :

(À mon compte chèque postal n° :)

(4) ((5)

(À mon compte chèque bancaire n° :)

(6) A, le

Le Distillateur

(signature et cachet)

(*) Indiquer les contrats par ordre croissant de numéros.

(1) En chiffres.

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un relevé d'identité bancaire.

(6) A compléter par le demandeur.

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Nous soussignés (1).....
dont le siège social est situé au (2).....
.....
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de (3)
sous le numéro (4)
représenté par (5).....
.....
ayant tous pouvoirs à cet effet (6),

1 - Certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers.

2. Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire prévue par les articles 2288 et suivants du code civil, du remboursement à Monsieur l'Agent Comptable secondaire de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ci-après dénommé « FranceAgriMer » sis à sa Délégation nationale - Zone industrielle – 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 –33505 LIBOURNE CEDEX, de la somme de :

.....**EUROS**
(en lettres et en chiffres),

représentant 110 % du montant de l'avance prévue dans le cadre de la distillation de crise mise en œuvre en application des dispositions prévues de l'article 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) 491/2009 du 25 mai 2009,

sollicitée par la distillerie (7) :
.....
.....
.....

N° SIRET

3. Nous nous engageons à effectuer, à première demande de l'agent comptable secondaire de FranceAgriMer, et dans un délai de 30 jours au maximum, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence des montants garantis ci-dessus, le versement des sommes dont le cautionné serait débiteur au titre des mesures considérées, qu'elles aient donné lieu ou non à exécution partielle ou totale.

4. Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". **Pour les sociétés d'assurance indiquer ici :** "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Page 2/2

Distillation Art. 103 quincivies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

5. Déclare en outre renoncer, sans réserve, au bénéfice de discussion prévu par l'article 2298 du code Civil, ainsi qu'au bénéfice de la division prévu par l'article 2303 du même code, et de manière générale à toute contestation pour quelque motif que ce soit.

6. L'Agent Comptable secondaire de FranceAgriMer procédera à la mainlevée du présent engagement de caution après réalisation des engagements pris par le cautionné. A cette fin, veuillez indiquer l'adresse postale de l'agence destinataire de la mainlevée, à défaut, ce courrier sera expédié au centre régional de l'organisme, (8).....

7. Le terme de la présente garantie est subordonné à une notification expresse de l'Agent Comptable secondaire de FranceAgriMer, tout terme préfixé ou établi à l'initiative de l'établissement garant étant exclu.

Fait à, le
[Signature et cachet commercial]

La présente caution sera prise en compte par FranceAgriMer lorsque le dossier sera complet.

Le document original est destiné à L'Agent Comptable de FranceAgriMer et sera renvoyé à l'organisme caution après mainlevée de la garantie

- (1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]
- (2) [adresse de l'organisme]
- (3) [lieu d'immatriculation RCS]
- (4) [numéro RCS].
- (5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]
- (6) [joindre un extrait de la décision ayant donné les pouvoirs]
- (7) [nom ou raison sociale du cautionné]
- (8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]

ANNEXE DC-6
DEMANDE AIDE

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

Je
soussigné.....
Distillateur à
.....

Sollicite le bénéfice de l'aide prévue par l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise de la campagne 2008/2009 pour la réalisation des opérations de distillation et de paiement du prix d'achat des vins aux producteurs.

Je m'engage à fournir tout document justificatif qui me serait demandé, à me soumettre à tout contrôle et au cas où ma déclaration serait reconnue fautive, à reverser sur simple demande de FranceAgriMer, le montant des sommes m'ayant été versées par lui au titre de la présente aide, sans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées contre moi.

Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire de FranceAgriMer sur les conditions d'octroi de l'aide prévue pour la distillation de crise pour la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée, et reconnaître que tout manquement aux dispositions qui y sont précisées entraînera le rejet de l'aide ou le reversement des sommes indûment perçues.

Je suis informé que conformément au règlement 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

(2) A, le
Le Distillateur

(signature et cachet)

Code distillateur FranceAgriMer : _____

ANNEXE DC-7

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

**RECAPITULATIF DES LIVRAISONS DES ALCOOLS
CARBURATION / USAGES INDUSTRIELS (*)**

Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Destinataire (nom et adresse)	Documents d'accompagnement			Quantités expédiées		Titre alcool réel
	Lieu d'expédition	Numéro	Date	Volume	Alcool pur	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

Code distillateur FranceAgriMer : _____

ANNEXE DC-8

Raison sociale: _____

ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE DES VDT ET VDP ROUGES

Adresse : _____

Code postal : _____

Art. 103 quinquies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe :

Numéro C.V.I.	Numéro contrat	Nom du producteur et adresse de l'exploitation	Livraison des VDT et VDP rouges en distillerie						Période de Distillation	Alcool pur expédié à la carburation
			Volume	T.A.V.	Alcool pur en puissance	Doc. d'accompagnement				Distillat de >92° (hlap)
N°	Date	Bureau								
Totaux						Total AP obtenu en HL :				

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter en cas de redistillation
(**) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

ANNEXE DC-9Liste de virement

Art. 103 quinivics du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Distillerie : _____

Adresse : _____

N° CVI ou Contrat	Nom du producteur	Adresse	Volume	Alcool pur en puissance	Montant unitaire HT (*)	Montant HT (**)	Montant TTC (**)	Numéro de compte
TOTAL								

Date de réalisation de l'opération de virementDate cachet et signature du distillateurCachet et signature de la banque

(*) La liste de virement doit être établie par type de tarif appliqué (plein/réduit/rattrapage).

(**) le montant HT s'entend pour les producteurs non assujettis à la TVA, les producteurs assujettis devant être payés TTC.

Annexe DC-10

RÉGIONS	LABORATOIRES
LANGUEDOC – ROUSSILLON	SCL laboratoire de Montpellier. 205, rue de la Croix Verte Parc Euromédecine 34196 MONTPELLIER CEDEX 5
P.A.C.A.	Laboratoire d'œnologie Inter-Rhône Interprofession des vins AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône Institut Rhodanien 2260, route de Grés 84100 ORANGE
RHÔNE – ALPES	Laboratoire d'analyses des productions végétales Chambre d'Agriculture 95, rue Georges Brassens 26500 BOURG LES VALENCE
	Laboratoire 210 210 Boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
AQUITAINE – CHARENTES	SCL laboratoire de Bordeaux 3 Avenue du Docteur Albert Schweitzer CS 98080 33608 PESSAC CEDEX
	Laboratoire d'œnologie C.E.I.O. 11, rue l'Oligey 33420 GREZILLAC SUR BRANNES
MIDI – PYRÉNÉES	Laboratoire œnologique départemental 52, place Jean Moulin 81600 GAILLAC
	Laboratoire départemental agricole et viticole Avenue de l'Armagnac 32800 ÉAUZE
NORD - EST	Centre Œnologique de Bourgogne 6, rue du 16 ^{ème} chasseurs 21200 BEAUNE
	Laboratoire de chimie agricole et d'œnologie 98 rue Pasteur 71000 MACON
	SCL laboratoire de Strasbourg 11 Avenue de la Liberté 67070 STRASBOURG
VAL DE LOIRE	Laboratoire de Touraine Parçai Meslay – La Bas Champeigné 37023 TOURS CEDEX
	UAPL laboratoire 68 Rue Louis Moron 49320 BRISSAC QUINCE
	Laboratoire OCEANIA Site de Beaulieu sur Layon- ZA la Promenade 49750 BEAULIEU S/LAYON
PARIS – Ile de France	SCL laboratoire Ile de France – PARIS 1 Rue Gabriel Vicaire 75141 PARIS CEDEX 03